

COMMUNE DE



SEMECOURT

Date : 22 juin 2026

N° 38/2026

Objet : interdictions liées au protoxyde d'azote sur le territoire de la commune

ARRÊTÉ**Portant interdictions liées au protoxyde d'azote sur le territoire de la commune**

Le Maire de Semécourt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542- 10 relatifs aux pouvoirs du maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1, Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-15, et R.610-5 et R.632-1, Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Code de la Santé publique interdisant de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, notamment l'article L. 3611-3,

Considérant que le protoxyde d'azote N2O aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air à sac ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour des propriétés euphorisantes, Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

Considérant l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir des risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- l'asphyxie par manque d'oxygène (pouvant entraîner la mort),
- la perte de connaissance avec des risques de chute, des vertiges et désorientation,
- les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche,
- la perte du réflexe de toux ou de déglutition (risque de fausse route)

Considérant que l'usage régulier ou à forte dose entraîne :

- des risques de troubles neurologiques graves pouvant entraîner des déficits moteurs,
- des pertes de mémoire,
- des troubles de l'érection,
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- des troubles du rythme cardiaque et une baisse de la tension artérielle,

Considérant que ces cartouches ou bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets portant atteinte à l'environnement,

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine des troubles neurologiques, une anémie manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs, des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de commune de SEMÉCOURT, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2 : L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

Article 3 : Il est interdit aux personnes mineures ou majeures de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune de SEMÉCOURT, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

Article 4 Il est interdit aux personnes mineures ou majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 6 Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des voies publiques de la commune de SEMÉCOURT.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à réglementation en vigueur.

Article 8 : Concernant la détention et l'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote sur le domaine public une amende de 135 euros sera appliquée (R 610-5 du code pénal, article R5132-8 et R5132-88 du code de la santé). Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication pour une durée d'un an.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Semécourt, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maizières-lès-Metz ainsi que les services de la Police Municipale Coopérative de Maizières-lès-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la responsable des Services Techniques,
- Gendarmerie de Maizières-lès-Metz
- Police Municipal coopérative



Semécourt, le 22 juin 2026

Le Maire,

Matthieu PILON